LETTRE
DU
MINISTRE DE LA JUSTICE,
AU
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GUERRE.

Paris, le 29 ventôse, an V.

LES questions que vous me proposez, citoyen, en me rendant compte de ce qui s'est passé à la séance tenue hier par le conseil de guerre que vous présidez, sont les mêmes que celles dont ma lettre du 9 de ce mois renferme la solution. Je ne puis par conséquent que répéter ce que je vous ai déjà marqué par cette lettre.

Ceux qui cherchent à égarer le conseil de guerre dans les détours de la chicane, savent très-bien que dans l'ancien comme dans le nouvel ordre judiciaire on a toujours tenu

pour règle invariable, que dans les tribunaux qui jugent en dernier ressort, on doit plaider à toutes fins, et que ces tribunaux sont en droit de juger en même-tems et les fins de non-procéder, et le fond de la contestation.

Ils savent également que même parmi les tribunaux qui ne prononcent qu'à la charge d'appel, ceux qui sont institués pour juger certaines affaires sommairement et avec célérité, doivent, comme les tribunaux non-appelables, statuer par le même jugement sur le fond de la contestation et sur les fins de non-procéder; et la preuve en est dans les dispositions que renferme le titre XII de l'ordonnance du mois de mars 1673, relativement aux jurisdictions consulaires, remplacées aujourd'hui par les tribunaux de commerce.

En appliquant ces deux principes à l'espèce dans laquelle vous vous trouvez, vous voyez que le conseil de guerre ne doit pas juger la fin de non-procéder alléguée par les prévenus, avant de juger le fond;

1°. Parce qu'il est tribunal non-appelable;

2°. Parce que, quand même il seroit tribunal appelable, il est par son institution

chargé de juger sommairement et avec célérité.

S'il en est ainsi, d'après les règles de la procédure ordinaire, à combien plus forte raison doit-il en être de même, quand on considère d'une part, que les conseils de guerre ne doivent connoître d'autres formes judiciaires que celles qui leur sont tracées par la loi qui leur est propre, je veux dire celle du 13 brumaire dernier; et d'autre part, que cette loi non-seulement ne les assujettit pas, mais ne les autorise pas même à rendre des jugemens interlocutoires sur les incidens élevés à leurs audiences par les prévenus qui y sont traduits.

Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il seroit dangereux d'introduire dans les conseils de guerre des formes étrangères à leur institution. Combien l'art des incidens y fourniroit de moyens d'allonger des instructions qui, par leur nature, doivent être très-sommaires, et combien la discipline des armées auroit à souffrir de pareilles longueurs?

Remarquez, en effet, que la loi n'a pas tracé deux manières de procéder dans les con-

seils de guerre : l'une pour le cas où ils jugent des militaires ; l'autre pour le cas où ils jugent des non-militaires pour cause d'embauchage ou d'espionnage. Dans un cas comme dans l'autre la procédure doit être la même ; telle est la volonté formelle de la loi. Ainsi, admettre des jugemens incidentels dans l'un, ce seroit s'imposer l'obligation de les admettre aussi pour l'autre; et alors qui peut calculer où s'arrêteroient les efforts et les ravages de la chicane ?

Quant au refus des défenseurs officieux des prévenus de s'expliquer sur le fond, il ne peut en résulter pour le conseil de guerre aucun embarras.

La loi a voulu que les prévenus eussent des défenseurs de leur choix, ou qu'à défaut de leur part d'en choisir, il leur en fût nommé d'office.

Le vœu de la loi a été rempli ; les prévenus se sont choisi des défenseurs : ceux-ci ont été entendus, ils ont dit pour eux tout ce qu'ils ont jugé à-propos ; s'ils n'ont plus rien à dire, ils sont maîtres de garder le silence, et dans ce cas leur ministère est consommé.

Ce seroit un étrange systême que celui de prétendre que, parce qu'un défenseur n'a pas parlé sur toutes les parties d'une affaire, on ne pourroit pas la juger avant qu'un autre défenseur ait été nommé, soit par les prévenus, soit d'office, pour parler sur les objets que le premier n'auroit pas cru devoir ou pouvoir discuter. La loi n'a pas dit que le défenseur officieux seroit tenu de parler sur tel ou tel point: elle lui a laissé à cet égard une libre carrière; il traite le fond; il plaide l'innocence de son client s'il croit pouvoir le faire; il s'arrête à la forme s'il n'a rien de mieux à dire; mais, dans toutes les hypothèses, dès qu'il a paru à l'audience, dès qu'il a fait un acte quelconque de son ministère, la loi est satisfaite, et son refus d'entrer dans telle ou telle partie de sa discussion ne peut pas arrêter la marche de la justice.

Voilà la régle qu'on suit constamment dans tous les tribunaux, et les conseils de guerre doivent d'autant moins s'en écarter, qu'ils ne trouvent dans la loi du 13 brumaire dernier, rien qui n'y soit conforme.

Après tout, à quoi tendent ici toutes les tergiversations des prévenus et de leurs défenseurs ? ils l'ont manifesté eux-mêmes : c'est, à saisir le tribunal de cassation de leurs réclamations, contre la compétence du conseil de guerre : compétence néanmoins établie clairement par la loi, et reconnue solemnellement par une décision du conseil des 500, du 17 pluviôse dernier. Or, le tribunal de cassation pourroit-il même sous prétexte d'incompétence, connoître de la demande en cassation qui seroit formée contre le jugement à rendre par le conseil de guerre que vous présidez. Il est très-constant que non ; et il suffit pour en convaincre tout homme de bonne foi, de rappeller les dispositions des loix qui ont été successivement rendues sur les jugemens des tribunaux militaires.

L'article 3 du titre 3 de la loi du 16 mai 1792 avoit établi en principe général, que *les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaires, non plus que ceux des cours martiales ne seroient sujettes ni à l'appel, ni à la cassation*

La loi du 12 mai 1793, en supprimant les cours martiales qu'elle remplaça par des tribu-

naux criminels militaires ne parla ni de l'appel, ni de la cassation des jugemens que pourroient rendre ces nouveaux tribunaux ; mais par cela seul qu'elle ne dérogea pas au principe consigné en celle du 16 mai 92, elle se maintient et lui conserva toute son autorité : aussi voulut-elle expressément, titre 7, article 11, que les jugemens des tribunaux militaires fussent exécutés dans les 24 heures de leur prononciation; ce qui excluoit bien visiblement toute espèce de recours au tribunal de cassation.

La loi du 3 pluviôse, an 2, apporta quelque changement dans l'organisation des tribunaux criminels militaires, mais loin de révoquer le principe dont il vient d'être parlé, elle le confirma en termes exprès: *Les jugemens des tribunaux criminels militaires*, y est-il dit, *titre 13 article 17, ne seront point sujets à cassation.*

Le deuxième jour complémentaire, an 3, la convention nationale supprima les tribunaux criminels militaires, et y substitua des conseils militaires par l'article 11 de cette loi : il fut dit que *les jugemens seroient exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.*

Exclure l'appel n'étoit pas précisément fermer la voie à la cassation, et sous ce rapport, il eût semblé que les jugemens des conseils militaires eûssent pu être attaqués par cette voie; mais d'une part, il n'étoit pas possible que des jugemens fussent exécutés immédiatement *après avoir été rendus*, et qu'en même tems ils fussent sujets au recours en cassation; et c'en étoit déjà assez pour faire sentir que la loi du deuxième jour complémentaire, an 3, avoit par son silence, même sur la voie de cassation, confirmé les loix antérieures qui interdisoient cette voie contre les jugemens des tribunaux militaires.

D'un autre côté, à l'époque où fut faite la loi du deuxième jour complémentaire, an 3, la constitution étoit non-seulement décrétée, mais même acceptée par le peuple français; et vous savez ce que porte l'article 290 de cette charte sacrée : *L'armée de terre et de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.* Or, par cette disposition comme l'a très-bien remarqué le tribunal de cassation dans le considérant de son jugement du 7 ther-

midor, an 4, relatif à un jugement rendu le 9 nivôse précédent, par une commission militaire établie à Calais, par cette disposition: *Les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans les loix militaires.*

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que dans le préambule de la loi du 17 germinal, an 4, le corps législatif reconnoît *la nécessité de ne pas retarder trop long-tems l'action des loix militaires*, et déclare formellement que ce motif *rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement.*

La loi du 21 fructidor a-t-elle changé cet ordre de choses?

Cette loi a été rendue comme elle nous l'apprend elle-même dans son préambule, sur la pétition de Jean Langevin, qui réclamoit le droit d'attaquer par-devant le tribunal de cassation, du chef d'incompétence, le jugement qu'un conseil avoit rendu contre lui par con-

tumace, et elle porte que le recours *en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.*

Aussi-tôt qu'a paru cette loi, s'est élevée la question de savoir si elle pouvoit s'appliquer aux jugemens des conseils militaires.

Il y avoit pour la négative une forte raison tirée de ce qu'il n'y étoit parlé que des *commissions militaires*; et vous devez vous rappeller que le tribunal de cassation a refusé dans un tems très-voisin de cette loi, d'accorder aucun sursis sur les requêtes en cassation présentées par les rebelles du camp de Grenelle, qui avoient été condamnés à mort par *un conseil militaire*, formée en exécution de la loi du 24 du même mois.

Depuis, le tribunal de cassation en a décidé autrement; il a jugé plusieurs fois que dans la loi du 21 fructidor, an 4, les mots *commissions militaires* étoient synonimes de conseils militaires, et c'est ce que l'article 42 de la loi du 13 brumaire dernier, a parfaitement justifié lorsqu'elle a dit : *à dater de la publication de la présente loi, les conseils et*

commissions militaires, établis en vertu de la loi du deuxième jour complémentaire de l'an 3, seront et demeureront supprimés. Qu'est-ce en effet dans l'ordre judiciaire qu'une commission? C'est un tribunal nommé pour juger tel individu nominativement désigné et prévenu de tel délit. Or, tels étoient bien notoirement les conseils militaires. Cela résulte des articles 3 et 21 de la loi du deuxième jour complémentaire, an 3. *Le conseil militaire,* porte l'art. 3, *sera nommé et convoqué, dès qu'il y aura des délits à juger, par le général le plus à portée, quelque soit son grade.*

L'article 21 ajoute : *Tout conseil militaire sera dissous dès qu'il aura prononcé sur les délits pour le jugement desquels il aura été convoqué.*

En est-il de même des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire dernier? Non certainement. 1°. Cette loi les déclare *permanens*; 2°. elle ne permet pas qu'il y soit fait aucun changement pour le jugement d'un délit, à raison duquel le prévenu sera une fois arrêté et l'information commencée. Rien, assu-

rément, n'est plus contraire à l'idée d'une commission.

Dès que les conseils de guerre, ne peuvent pas être considérés comme *commissions militaires*, sur quoi pourroit-on s'appuyer pour soumettre leur jugement au tribunal de cassation? La loi du 21 fructidor, an 4, est le seul titre en vertu duquel ce tribunal pourroit prétendre en connoître : or, cette loi ne parle que des *commissions*; on ne peut donc pas l'appliquer aux jugemens des conseils de guerre.

Il y a plus, la loi du 13 brumaire dernier exclut bien clairement toute idée de recours en cassation contre les jugemens des conseils de guerre, puisqu'elle veut, art. 36 et 38, que ces jugemens une fois prononcés, soient exécutés *de suite*, *aussi-tôt*, *sur-le-champ* : termes qui assurément, ne peuvent s'accorder avec le sursis qu'opère de droit un recours légal en cassation, et sans lequel ce recours seroit même inutile dans une infinité de cas.

Ici se place naturellement ce que disoit le tribunal de cassation dans son jugement du 7

thermidor, an 4, pour motiver son refus de statuer sur le jugement de la commission militaire de Calais, du 9 nivôse de la même année, que le commissaire du directoire exécutif attaquoit comme renfermant excès de pouvoir. Après avoir établi, ainsi que l'a annoncé plus haut la disposition de l'article 290 de la constitution : *Les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale, formellement exprimée dans les lois militaires.* Le tribunal ajoute : *Considérant que les lois militaires ont au contraire textuellement ordonné que les jugemens militaires seroient exécutés dans les 24 heures, sans aucun recours, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer.* Vous sentez, citoyen président, avec quelle justesse s'appliquent aux jugemens que rendent aujourd'hui les conseils de guerre, ces motifs qui, à une époque où la loi du 21 fructidor an 4 n'existoit pas encore, ont déterminé le tribunal de cassation à s'abstenir de

statuer, même pour excès de pouvoirs, sur des demandes en cassation des jugemens rendus par des commissions militaires.

En résumant, vous devez voir clairement que le tribunal de cassation n'est autorisé, ni par la loi du 13 brumaire dernier, ni par aucune autre, à accueillir des recours contre les jugemens des conseils de guerre; et qu'ainsi, de pareils recours ne peuvent arrêter, ni suspendre l'exécution de ces jugemens.

C'est assez vous dire qu'à bien plus forte raison, les requêtes que les prévenus prétendent avoir déposées au greffe du tribunal de cassation, ne peuvent ni arrêter l'action du conseil de guerre, ni l'empêcher de rendre le jugement que la loi et sa conscience lui dicteront.

Je dois à ce sujet vous rappeler qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire dernier, *le conseil de guerre une fois assemblé, ne peut pas désemparer, avant que les prévenus, pour lesquels il a été convoqué, ne soient définitivement jugés.*

Cette disposition est claire et précise; ce-

pendant elle ne paroît pas avoir été bien observée jusqu'à présent par le conseil de guerre que vous présidez.

Sans doute, la loi ne veut jamais l'impossible; et il n'est pas dans son intention qu'une affaire qui par ses grands détails exigeroit essentiellement plusieurs séances, fût jugée en une seule : mais du moins, il est du devoir des juges de se rapprocher de sa volonté, le plus qu'ils peuvent; et ils ne doivent se permettre de renvoyer, d'une séance à l'autre, que dans les cas où il leur est physiquement impossible d'en user autrement.

Salut et fraternité,

Signé, MERLIN.

De l'Imprimerie de la Veuve GORSAS, rue neuve des Petits-Champs, n°. 741.